

REPUBLIQUE DU NIGER
CONSEIL MILITAIRE SUPREME
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

DECRET N° 76-141 /PCMS/MDR

du 12 AOUT 1976

Portant constitution d'une réserve de
faune dans la zone adjacente à la limite
Nord-Ouest du Parc National du "W" :
RESERVE TOTALE DE TAMOU

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT

- VU la Proclamation du 15 Avril 1974 ;
- VU l'Ordonnance n° 74-1 du 22 Avril 1974 portant suspension de la Constitution du 8 Novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un Gouvernement Provisoire ;
- VU la Loi n° 61-32 du 19 Juillet 1961 relative aux lois de Finances ;
- VU la Loi n° 62-28 du 4 Août 1962 fixant le régime de la chasse au Niger ;
- VU la Loi n° 74-7 du 4 Mars 1974 fixant le régime forestier modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 74-16 du 23 Août 1974 ;
- VU le Décret n° 62-188/MER du 8 Août 1962 portant constitution d'une réserve totale de faune à la limite Nord-Ouest du Parc National du "W" ;
- VU le Décret n° 72-88/IER/MI du 20 Juillet 1972 portant interdiction de la Chasse au Niger ;
- SUR proposition du Ministre du Développement Rural ;
- LE Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

TITRE PREMIER : des limites de la réserve

ARTICLE PREMIER. - Est constituée en réserve totale de faune, la zone adjacente à la limite Nord-Ouest du Parc National du "W" et délimitée par :

Au Sud : la rivière de la Tapoa ;

A l'Ouest : la frontière de la Haute-Volta et du Niger et la route Say-Tamou jusqu'à sa jonction avec la frontière Nigéro-Voltaïque ;

Au Nord : la conventionnelle A.B.C.

.../...

- le point A est situé à un kilomètre au Nord-Est du Village de Nanifonou sur la route Say-Nanifonou et faisant avec celle-ci un angle de 72° ;
- le point B est situé sur une droite BA à une distance de 32 km du point A et faisant un angle de 36° avec le Nord magnétique ;
- le point C est situé sur le fleuve Niger (rive gauche) à 300 m au Nord de l'île de Bira Goungou et forme avec le point B une droite CB d'une longueur de 14, 4 km faisant un angle de 104° avec le Nord magnétique.

TITRE II : des permis de visite

ARTICLE 2.- Les visiteurs désirant pénétrer à l'intérieur de la réserve doivent être munis d'un permis de visite délivré à titre onéreux par le Directeur du Service des Eaux & Forêts-Chasses & Pêche ou son représentant.

- Ils doivent être obligatoirement accompagnés d'un guide désigné par le Service Forestier.

- Le permis est valable pour un an. Les titulaires de permis scientifiques peuvent obtenir gratuitement le permis de visite s'ils remplissent les conditions de l'article 7 du présent décret.

ARTICLE 3.- Sont exonérés du paiement des taxes prévues à l'article 2, les épouses, les vieillards ainsi que les enfants de moins de 14 ans accompagnant les titulaires d'un permis de visite, à condition qu'ils soient mentionnés nominativement sur le permis.

ARTICLE 4.- On entend par vieillard toute personne prouvant par une pièce d'état civil, qu'elle a atteint l'âge de 75 ans.

ARTICLE 5.- Peuvent également être exonérés du versement des taxes les fonctionnaires munis d'un ordre de mission que leur activité appelle à pénétrer à l'intérieur des limites de la réserve.

ARTICLE 6.- Le permis de visite doit être présenté à toute réquisition des Agents des Eaux & Forêts-Chasses et Pêche ainsi qu'à celle des Officiers de Police Judiciaire et des fonctionnaires d'autres services, assermentés et habilités par décret à constater les infractions en matière de chasse.

TITRE III : de la réglementation

ARTICLE 7.- Tout acte de chasse ou de capture est formellement interdit à qui que soit, sauf autorisations exceptionnelles et nominatives délivrées par le Ministre chargé de la chasse après avis du Directeur du Service des Eaux & Forêts-Chasses et Pêche et uniquement pour des fins scientifiques ou en conformité avec l'article 12 du présent décret.

.../...

ARTICLE 8.- Le port de toute arme est interdit à l'intérieur de la réserve, sauf aux Agents de l'Administration chargée de la surveillance de la réserve et aux personnes ayant obtenu un permis scientifique exceptionnel prévu à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9.- Il est également interdit à l'intérieur de la réserve :

- de loger en dehors des villages ou campements existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;
- d'enlever, d'endommager ou de détruire les panneaux de signalisation ;
- d'allumer des feux en dehors des endroits désignés et d'abandonner dans ces endroits un feu non éteint ;
- de jeter un objet en combustion ;
- de s'écarter des pistes ou routes ouvertes aux visiteurs ;
- de circuler de nuit dans la réserve et sur ses limites non constituées par des routes automobilisables d'intérêt commun.

ARTICLE 10.- Nul ne construira une nouvelle habitation ou campement, ne défrichera de nouvelles terres pour l'élevage ou la culture, ne coupera d'arbres, ne creusera, ne retournera ou ne cultivera le sol pour établir une ferme ou une plantation, ne construira une digue ou un barrage sur une rivière ou d'un cours d'eau, ne pêchera ou n'essayera de tuer un poisson dans la réserve.

ARTICLE 11.- La réserve est soustraite à l'exercice de droits coutumiers d'usage autres que ceux du ramassage du bois mort, la récolte des produits d'exsudation, des fruits, des plantes médicinales et alimentaires et de la récolte du miel sans utilisation du feu.

TITRE IV : de la protection des personnes et de leurs biens

ARTICLE 12.- S'il est prouvé au Ministre chargé de la chasse ou à tel autre fonctionnaire qu'il pourra nommer dans ce but, qu'il est nécessaire ou utile dans le but de protéger la vie des personnes ou la propriété ou prévenir la destruction des récoltes ou des stocks domestiques ou par nécessité en période de famine ou pour toute exigence liée à la sécurité ou à l'ordre public, de capturer ou détruire un animal, qu'il s'agisse d'un animal interdit, spécialement protégé ou protégé ou tout autre animal sauvage, le Ministre chargé de la chasse ou tout autre fonctionnaire qu'il peut nommer à cet effet, peut autoriser la capture ou l'abattage dudit animal.

ARTICLE 13.- Cette autorisation doit spécifier :

- le nombre et l'espèce des animaux pouvant être capturés ou abattus ;
- la zone dans laquelle l'animal ou les animaux peuvent être capturés ou abattus ;
- la période pendant laquelle l'autorisation est valable pourvu que la dite période n'excède pas trois mois à la fois ;

- les méthodes par lesquelles l'animal ou les animaux pourront être capturés ou abattus en prêtant l'attention requise pour éviter toute souffrance ou destruction inutile ;
- la destination de la viande.

ARTICLE 14.- Quand l'animal abattu par nécessité en vertu d'une autorisation donnée selon l'article 12 ci-dessus, est un éléphant, la personne autorisée à abattre ledit animal, devra, dans la semaine qui suivra l'abattage, en remettre les défenses à l'agent forestier le plus proche qui en disposera suivant les directives du Ministre chargé de la chasse.

ARTICLE 15.- La section Protection de la Nature et du Contentieux agissant sur instructions du Ministre chargé de la chasse peut effectuer dans la réserve l'un des actes interdits par le présent décret.

TITRE V : des dispositions spéciales

ARTICLE 16.- Le Ministre chargé de la chasse peut mettre fin dans la réserve, à un droit de passage par route ou par eau si à son avis un autre droit de passage par route ou par eau commode existe déjà ou est fourni.

ARTICLE 17.- Si un droit n'est pas exercé à l'intérieur de la réserve pendant une période de 10 ans, il sera annulé.

ARTICLE 18.- Nul ne devra aliéner un droit affectant une terre comprise dans la réserve par vente, hypothèque ou transfert sans avoir obtenu le consentement du Ministre chargé de la chasse et toute vente hypothèque ou tout transfert sans ce consentement sera nul et non avenue et le droit en cause annulé.

ARTICLE 19.- Le déclassement ou la modification de la présente réserve de faune ne pourra intervenir que par décret.

TITRE VI : des infractions et pénalités

ARTICLE 20.- Les contrevenants aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues pour chaque cas d'espèce par les lois n°s 62-28 du 4 Août 1962 fixant le régime de la chasse et 74-7 du 4 Mars 1974 fixant le régime forestier.

ARTICLE 21.- Toutefois aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse dans la nécessité immédiate de sa défense, celle d'autrui, celle de son propre cheptel domestique ou de celle de sa propre récolte.

La preuve du cas de légitime défense doit être fournie dans un délai de 6 jours à un Agent des Eaux & Forêts-chasse et Pêche.

ARTICLE 22.- Le décret n° 62-188/MER du 8 Août 1962 est abrogé.

ARTICLE 23.- Le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Pour Ampliation
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

Fait à Niamey, le 12 AOÛT 1970
Pour le Président du Conseil Militaire Suprême,
Chef de l'Etat et par délégation des pouvoirs,
Le Ministre de l'Éducation Nationale, Ministre
de la Défense Nationale :

Signé :
Le Chef de Bataillon IDRISSA AROUNA

MAT MAIGANA